

VILLE DE FOSSES

Acte certifié exécutoire après avoir été transmis au représentant de l'état le :
Publié le : **09 JAN. 2023**
Notifié le : **09 JAN. 2023**
Le Maire, Pierre BARROS



Accusé de réception en préfecture
095-219502507-20230104-ARRT23001-AR
Date de télétransmission : 09/01/2023
Date de réception préfecture : 09/01/2023

ARRETE PERMANENT INTERDISANT LE STATIONNEMENT A L'ENTREE DE LA RUE CESAR FRANCK CÔTÉ ACCES AVENUE HENRI BARBUSSE

Le Maire de FOSSES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 L.2213-2 à L. 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la Route, en particulier les articles R.417-6, R.417-9 et R. 411-25 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'Article R. 610-5 ;

Considérant que le stationnement des véhicules sur l'entrée de la rue César Franck côté accès avenue Henri Barbusse provoque une gêne et qu'il importe de préserver le cadre de vie, la sécurité et la tranquillité des administrés ;

Considérant l'intérêt de règlementer le stationnement sur l'entrée de la rue César Franck côté accès avenue Henri Barbusse et de le confirmer par la pose de bandes jaunes à l'entrée de la rue du côté pair de l'angle de la rue à l'entrée du parking souterrain du bâtiment au numéro 2 et du côté impair de l'angle de la rue devant le numéro 1 ;

Considérant la configuration du site ;

ARRETE 23/001

ARTICLE 1 : Le stationnement ou l'arrêt de tout véhicule à moteur est interdit et considéré comme gênant à sur l'entrée de la rue César Franck côté accès avenue Henri Barbusse. En cas de gêne, le véhicule sera transporté en fourrière ;

ARTICLE 2 : Tous les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques de la Commune.

ARTICLE 4 : L'application du présent arrêté est immédiate.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut, sauf dispositions dérogatoires particulières, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification, pour les personnes intéressées ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune et ampliation sera transmise à :

- la Sous-Préfecture de Sarcelles,
- la Police Municipale,
- la Gendarmerie de FOSSES,
- les services techniques
- 1 exemplaire est versé aux archives de la Commune.

Fait à Fosses, le 4 janvier 2023

Le Maire,

Pierre BARROS

